

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'Eure

Délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge

Séance du 13/04/2026

Date de convocation : 02/04/2026

Effectif légal du conseil de communauté : 69

Nombre de délégués en exercice : 69

PRÉFECTURE DE L'EURE

15 AVR. 2026

ARRIVÉE

Le 13 avril 2026 à 14 heures, s'est réuni à Lieurey, le conseil communautaire de la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge légalement convoqué, sous la présidence de Jacques ENOS.

Etaient présents : E. VIQUESNEL – P. CAPRON – JP. BAROFFIO – S. GRISEL – O. BOURDON – O. HERANVAL – P. CAUCHE – E. LOIR – J. DAHLKE – R. LAFFAY – V. LEBOCY – MP. LEBLANC – C. VILLEY – E. PLAZIAT – R. LEGAY – J. GORAIN – JN. JOUBERT – E. BELLENCONTRE – P. LEGROS – R. SEBIRE – D. TREFOUEL – A. MATHE DUVAL – O. HELLOT – Jacques DUVAL – C. JOUAS – A. DRINIC – C. LABBE – P. VAUTIER – C. CARDON – C. VERKINDER – M. PARIS TOUQUET – JP. RACINE – F. DELABRIERE – J. DUVAL – P. LEROUX – P. HAGRON – S. BREMS – A. PESNEL – K. CLOUET – J. PETIT – G. DELAVAZE – D. DELABRIERE – J. ENOS – C. LAKITS – C. BUSSY, suppléante de L. VERMEULEN – F. CHARTIER – V. VITTECOQ WOLFF – J. GARANCHER – JC. BEAUCHE – E. LEROUX – G. SEBIRE – A. PILLIN – S. DUVAL – S. CHERON – J. DORLEANS – C. NICOLAS – AM. ROELEN – G. TOURAINE – J. SMITH, suppléant de C. LEFEBVRE – R. PEUFFIER – JP. CAPON – C. FAMERY – G. PARIS – M. BREQUIGNY – MF. LARROQUELLE – J. VAREA-NAVARRO
H. RICHARD LECUYER – V. CAREL – MA. RABEL.

Absents excusés ayant donné pouvoir

Absents excusés : L. VERMEULEN – C. LEFEBVRE

Secrétaire de séance : Anne MATHE DUVAL

Délibération n° 2026/075

RESSOURCES HUMAINES

Attribution de délégations au Président

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5211-2, L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Président et des membres du Bureau en date du 13 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 5211-10 du CGCT, le Conseil communautaire peut déléguer au Président une partie de ses attributions, à l'exception de celles limitativement énumérées par la loi (vote du budget, compte administratif et CFU, modifications statutaires, etc.) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans un objectif de fluidité et de bonne administration des affaires intercommunales, de confier au Président les pouvoirs nécessaires pour agir au quotidien ;

Les dispositions du code général des collectivités territoriales (art. L5211-10) permettent au conseil communautaire de déléguer au Président la possibilité de prendre un certain nombre de décisions pour la durée de son mandat.

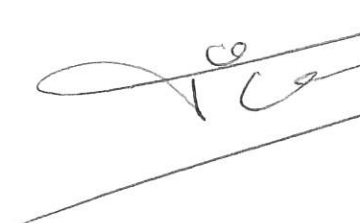
Dans un souci de favoriser une bonne administration intercommunale et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Président les délégations suivantes :

- 1) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 2) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre s'y afférents.
- 3) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
- 4) D'intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou défendre la communauté de communes dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions.
- 5) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules intercommunaux dans la limite de 10 000 € par sinistre.
- 6) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 1 500 000 € par année civile.
- 7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux.
- 8) D'encaisser les recettes exceptionnelles.
- 9) De signer les conventions afférentes au fonds de concours en matière de travaux voirie et en matière de mise à disposition de locaux avec les collectivités territoriales membres ou non membres de la communauté de communes, ce dans le cadre des compétences intercommunales.
- 10) De recruter en tant que de besoin des agents non titulaires dans les conditions fixées par l'article 3 - 1er alinéa de la loi du 26.01.1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires et agents contractuels momentanément indisponibles ainsi que des emplois saisonniers ; de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées et leur profil ;

Conformément à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil communautaire pourront faire l'objet de l'intervention du 1^{er} vice-président en cas d'empêchement du Président.

Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Copie conforme au registre des délibérations dûment signé.

 Le Président
Jacques ENOS
